

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 13 décembre 2022

Afférents au CM : 15

L'an Deux Mille Vingt Deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous-la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 11 Convocation du 7 décembre 2022

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN ; Monsieur Jean-Paul CREPIN ; Madame Sandrine BEGUIN ; Madame Kirsten NEUBARTH ; Madame Mylène DIDON ; Madame Marianne DEON ; Monsieur Cédric MAUDUIT ; Madame Séverine PETIT ; Madame Sophie JOSSEAUX ; Monsieur Olivier MANNIELLO ; Monsieur David LEPICIER.

Absents : Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Monsieur James GUILLEPAIN ; Monsieur Charles PHILIPPONNAT ; Madame Marie-Madeleine ADAM.

Absents - excusés : néant.

Secrétaire de séance : Madame Mylène DIDON.

DELIBERATION 2022-52 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL SANS INDEMNITE DE LA PARCELLE A1035, RUELLE DE LA RUE PASTEUR – ACTE VALANT CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R141-4, E141-5 et R141-7 à R141-9 ;
Vu la délibération n°2022-21 du 29 juin 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle la démarche d'incorporation dans le domaine public routier communal de la ruelle faisant partie de la rue Pasteur, cadastrée A1035, démarche validée sur le principe par délibération du Conseil Municipal n°2022-21 en date du 29 juin 2022.

Ce transfert doit permettre à la Commune de récupérer cette voirie afin d'y effectuer des travaux d'amélioration.

Le Conseil Municipal a validé le 29 juin 2022 le lancement officiel d'une procédure de transfert d'office de cette ruelle A1035 (voie ouverte à la circulation publique), sans indemnité, dans le domaine public routier communal.

Le dossier de transfert d'office a été constitué conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et contenait :

- La nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé,
- Les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de cette voirie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire.

Par arrêté municipal n°2022-43 en date du 1^{er} juillet 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur ce projet de transfert d'office, cette dernière s'étant déroulée du Lundi 29 Août 2022 à 10h au Lundi 12 Septembre 2022 à 12h, soit 15 jours consécutifs.

Par la suite, Madame le Commissaire-enquêteur (désignée par l'arrêté du rapport et ses conclusions motivées le 14 septembre 2022. Elles sont recommandation.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 051-215101114-20221213-2022052-DE

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme : « [...] *La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

En l'espèce, il ressort du rapport et des conclusions favorables du Commissaire-enquêteur qu'aucun propriétaire ou riverain n'a manifesté son opposition au projet.

Tenant les dispositions précitées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le transfert valant classement dans le domaine public communal de la voirie ouverte à la circulation publique de la rue Pasteur (cadastrée A1035), et d'approuver le plan d'alignement qui en découle.

Monsieur le Maire rappelle que le transfert d'office ne peut être proposé que sur la voie qui s'entend, en application des théories de l'accession et de l'accessoire comme englobant tous les éléments liés à la voie. Ainsi, ce transfert d'office n'a pas pour effet d'entraîner systématiquement le transfert de la propriété des réseaux à la Commune. Le transfert est limité aux équipements annexes figurant dans la nomenclature du dossier d'enquête. En l'occurrence, le dossier prévoit uniquement le transfert de la voirie (chaussée).

Pour information, les réseaux de télécommunication et d'électricité de la parcelle A1035 sont considérés par la jurisprudence comme appartenant déjà et d'office au gestionnaire du réseau dès leur création.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER, après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique de la ruelle cadastrée A1035, telle qu'indiquée dans l'exposé du Maire et dans le dossier soumis à enquête publique joint ;
- D'INCORPORER dans le domaine public communal l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique de la ruelle cadastrée A1035, telle qu'indiquée dans l'exposé du Maire et dans le dossier soumis à enquête publique joint ;
- D'APPROUVER le plan d'alignement qui en résulte, lequel est identique aux limites cadastrales.
- DE RAPPELLER que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- DE MANDATER Monsieur le Maire aux fins de signature des documents liés à la publicité foncière obligatoire ainsi que tout autre document découlant de la présente décision ;

La présente délibération et les formalités de publicités foncières nécessaires à l'affichage en mairie durant le délai de recours de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement/reclassement de la parcelle A1035, d'une publication sur le site Internet de la Commune (www.champillon.com), et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier d'enquête et de la présente délibération sera transmis au service du Cadastre.

Le dossier de transfert d'office sera consultable en Mairie de Champillon (7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON) aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 15h. Et sur le site Internet de la Commune (www.champillon.com).

Pièces jointes à la présente délibération :

- Dossier d'enquête
- Compte-rendu et avis du Commissaire-enquêteur
- Relevé topographique
- Plan d'alignement

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



By _____

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE CHAMPILLON



TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- PRESENTATION GENERALE

Un certain nombre de parcelles privées sont utilisées comme voies ouvertes à la circulation du public alors que celles-ci ne sont pas intégrées dans le domaine public de la commune.

Pour une bonne gestion et un bon entretien de ces voies ouvertes au public, l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme permet que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations puisse être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune.

La Commune de Champillon a décidé de recourir à cette procédure pour la ruelle cadastrée A1035 qui, par la numérotation des habitations, est dans la continuité de la rue Pasteur (12 et du 14 rue Pasteur).

La procédure de transfert d'office a été ouverte par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022.

2- LES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'urbanisme et par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Code de l'urbanisme :

- Article L318-3 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

- Article R.318-10 :

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière :

- Article R.141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

- Article R.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- Article R.141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- Article R.141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Article R141-9 :

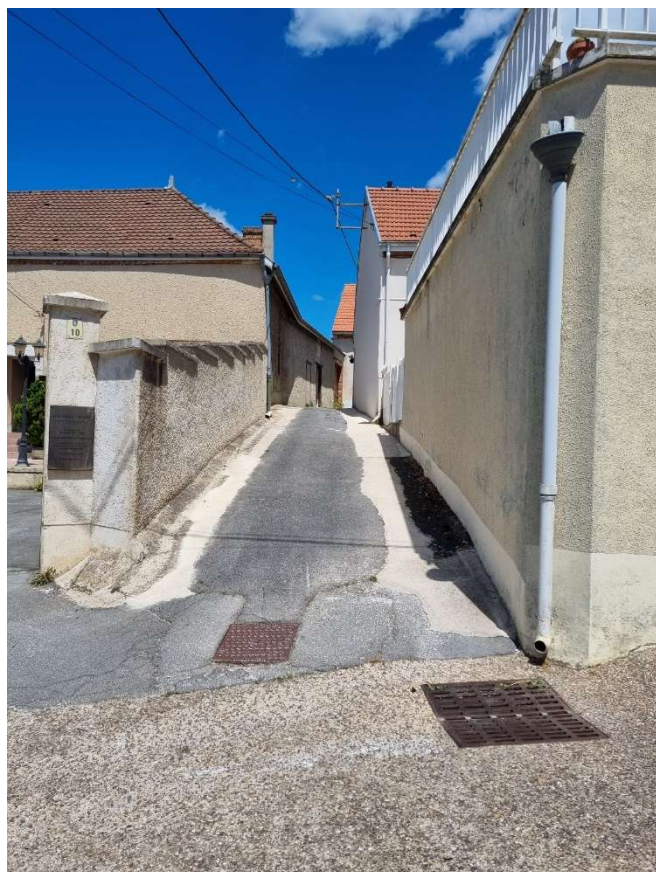
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Nomenclature de la voirie et caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie

La voie privée, dans la continuité de la rue Pasteur, concerne la parcelle cadastrée section A n°1035, d'une contenance de 1a 20ca.

Longueur	Env. 32,50 m
Largeur	Env. 3 m en bas Env. 3,60m en haut
Nature du revêtement	Enrobé et ciment
Etat d'entretien	Médiocre
Circulation	Une seule voie (impasse)
Présence de trottoir	Non
Plaque de rues	Numérotation des habitations (12 et 14 rue Pasteur)
Eclairage public	Non (à prévoir)
Espaces verts	Non
Eau et assainissement	Non
Réseaux électriques / téléphoniques	Oui (aériens)
Borne incendie	Non
Information diverses	La voirie dessert directement 2 habitations (12 et 14 rue Pasteur), et un portail et une porte appartenant au 10 rue Pasteur.

Photos



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14/12/2022

SLO

ID : 051-215101114-20221213-2022052-DE



4- Etat parcellaire

N° de parcelle	A 1035
Propriétaires (Données SDIF 31 janvier 2022)	• BOUCHER Gilles • LEROY Dominique • GAUVAIN Jean-Pierre
Riverains de la ruelle	• BOUCHER Gilles (10 rue Pasteur) • CUCHET Renaud (12 rue Pasteur) • RAILLA Alexandre (14 rue Pasteur)

5- Annexes

- Informations du service de la Publicité Foncière sur la parcelle A1035
- Données communales du Cadastre de la parcelle A1035
- Données de la Direction Départementale des Finances publiques de la Marne du 31 janvier 2022 sur la parcelle A1035
- Réseaux d'eau et d'assainissement sur une partie de la rue Pasteur à Champillon
- Réseaux électriques et téléphoniques sur une partie de la rue Pasteur à Champillon
- Délibération du conseil municipal n°2022-21 du 29 juin 2022 autorisant le Maire à engager la procédure de classement de voies privées dans le domaine public communal et ouvrant l'enquête publique (visée)
- Arrêté municipal n°2022-43 du 1^{er} juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'une voie privée dans le domaine public communal (visé)

Informations du service de la Publicité Foncière sur la parcelle A1035 (partie 1)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS

Demande de renseignements n° 5104P04 2021H56516 (17)
déposée le 28/10/2021, par l'Administration COMMUNE DE CHAMPILLON

Réf. dossier : HF CHAMPILLON A 1035

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 13/04/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 14/04/2021 au 28/10/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A REIMS, le 04/11/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Luc MANGERET

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

1

Demande de renseignements n° 5104P04 2021H56516



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS
136 RUE GAMBETTA
51080 REIMS CEDEX
Téléphone : 0326879006
Mél. : spf.reims@dgfip.finances.gouv.fr

Administration COMMUNE DE
CHAMPILLON
7 rue PASTEUR
51160 CHAMPILLON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

1

Informations du service de la Publicité Foncière sur la parcelle A1035 (partie 2)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5104P04 2021H56516

Date : 04/11/2021

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 28/10/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
119	CHAMPILLON	A 1035		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidj ou incomplet

Commentaire du service :

AUCUNE ANNOTATION AU PARCELLAIRE DU CHEF DE LA PARCELLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14/12/2022

SLO

ID : 051-215101114-20221213-2022052-DE

Données communales du Cadastre de la parcelle A1035 (partie 1)

CAD 2021 510 V - VisuDGFiP CADASTRE <<----- RECHERCHE PAR PARCELLE ----->>

Propriétaires	Locaux	Parcelles
Commune	Insee	Référence cadastrale
CHAMPILLON	119	1035

Recherche de parcelles : ==> N° parcelle = '1035'

Stats Compte ? i

PARCELLE 1/1
A 1035

LOCAL

PROPRIETAIRE 1/3
DEVAVRY/MAURICE

VOIE 1/1
LE VILLAGE

PROPRIETAIRE

N° compte D00018 N° ordre dans le compte 1 Type de personne physique

N° personne MBP5NJ

Qualité Dénomination Date de naissance Lieu naissance

M DEVAVRY/MAURICE 00/00/0000

Nom d'usage Prénom(s) d'usage

DEVAVRY MAURICE

Sigle Forme juridique

Code du droit réel ou particulier Code du démembrement / indivision Indicateur du destinataire de l'avis

Propriétaire Indivision oui

Adresse Code de pays étranger et TOM

51160 CHAMPILLON

CAD 2021 510 V - VisuDGFiP CADASTRE <<----- RECHERCHE PAR PARCELLE ----->>

Propriétaires	Locaux	Parcelles
Commune	Insee	Référence cadastrale
CHAMPILLON	119	1035

Recherche de parcelles : ==> N° parcelle = '1035'

Stats Compte ? i

PARCELLE 1/1
A 1035

LOCAL

PROPRIETAIRE 2/3
GAILLOT/ALCIDE

VOIE 1/1
LE VILLAGE

PROPRIETAIRE

N° compte D00018 N° ordre dans le compte 2 Type de personne physique

N° personne MBMNNZ

Qualité Dénomination Date de naissance Lieu naissance

M GAILLOT/ALCIDE 00/00/0000

Nom d'usage Prénom(s) d'usage

GAILLOT ALCIDE

Sigle Forme juridique

Code du droit réel ou particulier Code du démembrement / indivision Indicateur du destinataire de l'avis

Propriétaire Indivision non

Adresse Code de pays étranger et TOM

51160 CHAMPILLON

Données communales du Cadastre de la parcelle A1035 (partie 2)

CAD 2021 510 V - VisuDGFIP CADASTRE <<----- RECHERCHE PAR PARCELLE ----->>

Propriétaires Locaux Parcelles

Commune Insee Référence cadastrale N° compte Libellé voie

CHAMPILLON 119 1035

Recherche de parcelles : ==> N° parcelle = '1035'

Stats Compte ? i

PARCELLE 1/1 A 1035 LOCAL PROPRIETAIRE 3/3 GAUVAIN/AUGUSTE MARC VOTE 1/1 LE VILLAGE

PROPRIETAIRE

N° compte D00018 N° ordre dans le compte 3 Type de personne physique

N° personne MBPFC3

Qualité Dénomination Date de naissance Lieu naissance

M GAUVAIN/AUGUSTE MARC 25/04/1896 51 SAINT-IMOGES

Nom d'usage Prénom(s) d'usage

GAUVAIN AUGUSTE MARC

Sigle Forme juridique

Code du droit réel ou particulier Code du démembrement / indivision Indicateur du destinataire de l'avis

Propriétaire Indivision non

Adresse Code de pays étranger et TOM

**Données de la Direction Départementale des Finances
publiques de la Marne du 31 janvier 2022 sur la parcelle A1035 (partie 1)**

MAJIC3 - Gestion cadastrale SDIF DE LA MARNE

05 1A RECHERCHE D'UNE PERSONNE PAR UNE PARCELLE RPER78

REFERENCE DU BIEN: 119 CHAMPILLON A 1035

LISTE DES PERSONNES DETENANT DES DROITS SUR UN BIEN

NOM/PRENOMS OU DENOMINATION	NATURE DU DROIT
GAILLOT/ALCIDE RAYMOND	PI PROPRIETAIRE INDIVISION
DEVAVRY/MAURICE EUGENE	PI PROPRIETAIRE INDIVISION
GAUVAIN/AUGUSTE MARC	PI PROPRIETAIRE INDIVISION

0111 FIN DE LISTE

☒ ☐ Autre personne

lundi 31 janvier 2022 11:32:54 - Portail applicatif - Internet Explorer

MAJIC3 - Gestion cadastrale SDIF DE LA MARNE

05 1A RECHERCHE D'UNE PERSONNE PAR UNE PARCELLE SPH50

CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

M. ☒ MME ☐	N° DE PERSONNE :	N° SPI :
NOM PATRONYMIQUE : DEVAVRY		
PRENOM(S) : MAURICE EUGENE		
DATE DE NAISSANCE		
LIEU DE NAISSANCE		
NOM D'USAGE		
PRENOM(S) D'USAGE		

Adresse topographique

COMPLEMENT D'ADRESSE : SUCC. PAR M. BOUCHER GILLES	ORIGINE : CDIF FIGEE : ☐
	DATE DE MISE A JOUR : 12/01/2022

2001 PROPRIETAIRE INDIVISION

Valider Autre personne

lundi 31 janvier 2022 11:35:51 - Portail applicatif - Internet Explorer

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le 14/12/2022

ID : 051-215101114-20221213-2022052-DE

SLO

**Données de la Direction Départementale des Finances
publiques de la Marne du 31 janvier 2022 sur la parcelle A1035 (partie 2)**

MAJIC3 - Gestion cadastrale

SDIF DE LA MARNE

05 1A RECHERCHE D'UNE PERSONNE PAR UNE PARCELLE SPPH50

CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

M. ☒ MME ☐ N° DE PERSONNE : N° SPI :

NOM PATRONYMIQUE : GAILLOT
PRENOM(S) : ALCIDE RAYMOND
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
NOM D'USAGE :
PRENOM(S) D'USAGE :

Adresse topographique

COMPLEMENT D'ADRESSE : SUCC. PAR M. LEROY DOMINIQUE

ORIGINE : CDIF FIGEE : ☐
DATE DE MISE A JOUR : 13/01/2022

2001 PROPRIETAIRE INDIVISION

Valider Autre personne

lundi 31 janvier 2022 11:34:25 - Portail applicatif - Internet Explorer

MAJIC3 - Gestion cadastrale

SDIF DE LA MARNE

05 1A RECHERCHE D'UNE PERSONNE PAR UNE PARCELLE SPPH50

CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE (ETAT CIVIL CERTIFIE)

M. ☒ MME ☐ N° DE PERSONNE : N° SPI :

NOM PATRONYMIQUE : GAUVAIN
PRENOM(S) : AUGUSTE MARC
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
NOM D'USAGE :
PRENOM(S) D'USAGE :

Adresse topographique

COMPLEMENT D'ADRESSE : SUCC. PAR GAUVAIN JEAN-PIERRE

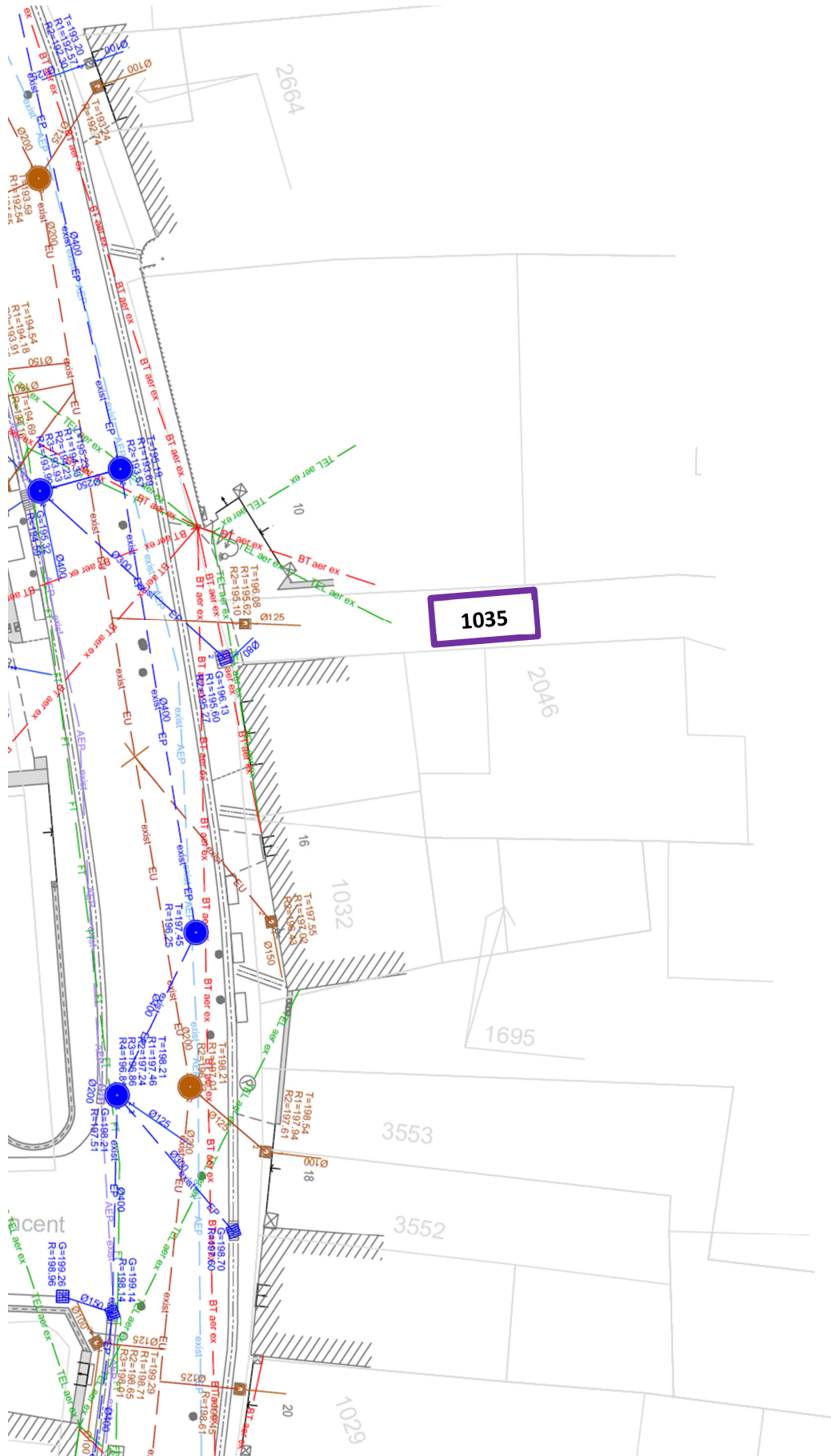
ORIGINE : CDIF FIGEE : ☐
DATE DE MISE A JOUR : 13/01/2022

2001 DEST. PROPRIETAIRE INDIVISION

Valider Autre personne

lundi 31 janvier 2022 11:37:11 - Portail applicatif - Internet Explorer

Réseaux électriques et téléphoniques sur une partie de la rue Pasteur à Champillon



Délibération visée

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Marne

EXTRAIT DU

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de CHAMPILLON

Séance du 29 juin 2022

Afférents au CM : 15

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 14 Convocation du 15 juin 2022

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN ; Monsieur Jean-Paul CREPIN ; Madame Mylène DIDON ; Madame Kirsten NEUBARTH ; Madame Marie-Madeleine ADAM ; Monsieur Cédric MAUDUIT ; Madame Séverine PETIT ; Madame Sophie JOSSEAU ; Monsieur Olivier MANNIELLO ; Madame Marianne DEON ; Monsieur Charles PHILIPPONNAT ; Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Monsieur David LEPICIER ; Monsieur James GUILLEPAIN.

Absents : Madame Sandrine BEGUIN.

Absents - excusés : néant.

Secrétaire de séance : Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA.

DELIBERATION 2022-21 : AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R141-4, E141-5 et R141-7 à R141-9 ;
Vu le plan cadastral ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier communal.

Monsieur le Maire propose d'engager une procédure de transfert d'office de la ruelle cadastrée A1035, qui est dans la continuité de la rue Pasteur (numérotation des habitations au 12 et 14 rue Pasteur).

Cette ruelle privée étant dans un état médiocre, son transfert dans le domaine public communal permettrait de l'ajouter aux travaux de requalification de la rue Pasteur, et de l'entretenir et l'équiper correctement (notamment en éclairage public).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

- de recourir à la procédure de transfert d'office au profit de la commune de CHAMPILLON, sans indemnité, de la parcelle A1035.
- d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal de la parcelle A1035.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un co-auteur de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

Arrêté visé

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

FEUILLET N°014/2022

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 051-215101114-20220701-202243-AR

Commune de CHAMPILLON

**Arrêté du Maire
N°2022-43**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la délibération n°2022-21 du Conseil Municipal du 29 juin 2022 portant autorisation d'engager la procédure de transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal.

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé dans la commune de CHAMPILLON (51160) à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public de la commune, de la voie privée ouverte à la circulation publique cadastrée A1035, qui se trouve dans la continuité de la rue Pasteur.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête sera consultable en mairie pendant la durée de l'enquête publique durant 15 jours du Lundi 29 Août 2022 à 10h00 au Lundi 12 Septembre 2022 à 12h00 inclus et comprendra :

- La nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé
- Les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de cette voirie
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Il sera également disponible sur le site Internet de la mairie, à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

Article 3 : Madame Ginette BINET est désignée pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non-mobiles et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CHAMPILLON.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie, 7 rue Pasteur à CHAMPILLON, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 15h.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

Madame le Commissaire-enquêteur
Mairie de Champillon
7 rue Pasteur
51160 CHAMPILLON

Ainsi que par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@champillon.com

Article 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de CHAMPILLON – 7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON – les jours suivants :

- Le Lundi 29 Août 2022 de 10h00 à 12h00
- Le Lundi 12 Septembre 2022 de 10h00 à 12h00

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 051-215101114-20220701-202243-AR

SLO

Article 6 : Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparent dans 2 journaux de la presse régionale et locale diffusée dans tout le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Un exemplaire des parutions de l'avis sera annexé au dossier soumis à enquête :

- Avant ouverture en ce qui concerna la première parution.
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Ces avis seront également affichés à la mairie (7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON) selon les mêmes périodes et ils seront mis en ligne sur le site Internet de la mairie à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

Article 7 : Avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Etant donné que les propriétaires de la ruelle (indiqués par le Service départemental des impôts fonciers de la Marne) n'en sont pas tous les riverains, un avis du dépôt de dossier sera également envoyé aux riverains.

Article 8 : Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur le Maire en mairie de CHAMPILLON (7 rue Pasteur).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R141-9 du Code de la Voirie Routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de CHAMPILLON (7 rue Pasteur), aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

Article 10 : Après la remise de son rapport, le commissaire-enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de CHAMPILLON, qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de CHAMPILLON pourra approuver le projet de classement par délibération.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire-enquêteur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Communication du présent arrêté à Monsieur le Préfet de la Marne et à Madame le Commissaire-enquêteur.

Fait à CHAMPILLON, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN



DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE CHAMPILLON

**Transfert d'office d'une voie privée dans le
domaine public communal**

**Mairie de CHAMPILLON
7, rue Pasteur
514160 -Champillon**

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport du Commissaire Enquêteur Mme BINET Ginette

Transmis à Monsieur le Maire de la commune de Champillon

Enquête du 29/08/2022 au 12/09/2022

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET GENERALITE

2. COMPOSITION DU DOSSIER

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4. ANALYSE ET CONCLUSION

5. PIECES JOINTES

5.1. Registre d'enquête publique (Mairie)

5.2. Publicités parues dans la presse.

5.3. Affichages en mairie.

5.4. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

5.5. Désignation du commissaire enquêteur.

5.6. Arrêté prescrivant l'enquête publique.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET GENERALITES.

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique, cadastrée A 1035 dans la continuité de la rue Pasteur, dans le domaine public communal.

1.2 REFERENCES

- Courrier de Monsieur le Maire de Champillon, du 16/06/2022 adressé à madame Binet, suite à une conversation téléphonique, lui confirmant qu'elle est désignée en tant que commissaire enquêteur pour ladite enquête.

- Avis au public

- Parutions dans la presse

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Courrier de Monsieur le Maire de Champillon du 16/06/2022 adressé à Madame Binet Ginette, la désignant comme commissaire enquêteur concernant l'enquête sus citée. Arrêté n° 2022-43.

1.4 L'ENQUETE se déroulera du 29/08/ 2022 au 12/09/ 2022, les jours suivants :

- Le Lundi 29/08/ 2022 de 10H à 12H à la Mairie de Champillon.
- Le Lundi 12 /09/ 2022 de 10H à 12H à la Mairie de Champillon.

1.5 LA VISITE DES LIEUX s'effectuera le 29/08/2022, de 9H à 10H à la Mairie de Champillon.

2. COMPOSITION DU DOSSIER

2.1 Présentation du projet :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier communal.

Lors de la séance du conseil municipal du 29 juin 2022 de la Commune de Champillon, monsieur le Maire propose d'engager une procédure de transfert d'office de la ruelle cadastrée A1035, qui est dans la continuité de la rue Pasteur (numérotation des habitations au 12 et 14 rue Pasteur).

Cette ruelle privée étant dans un état médiocre, son transfert dans le domaine public communal permettrait de l'ajouter aux travaux de requalification de la rue Pasteur, et de l'entretenir et l'équiper correctement (notamment en éclairage public).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De recourir à la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Champillon, sans indemnité, de la parcelle A 1035.
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L-318-3 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

L'arrêté de Monsieur le Maire N° 2022-43, précise :

- L'objet de l'enquête relative au transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal.
- La désignation du commissaire enquêteur.
- Les dates de l'enquête et de la consultation du dossier en mairie, les parutions dans la presse, l'affichage en mairie, la possibilité d'envoi de courrier en mairie.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

2.2 Composition du dossier d'enquête publique

2.2.1 Présentation générale

La procédure de transfert d'office a été ouverte par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2022.

2.2.2. Les textes réglementaires :

- Code de l'urbanisme : Article L 318-3
 - ✓ Article L 318-10
- Code de la voirie routière : Article R. 141-4
 - ✓ Article R. 141-5
 - ✓ Article R 141-7
 - ✓ Article 141-8
 - ✓ Article 141-9

2.2.3. Voie dont le transfert à la commune est envisagé :

- Ruelle cadastrée A 1035 : plan de situation échelle 1/650
 - Nomenclature de la voirie et caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie d'une contenance de 1a 20 ca :
 - Longueur : 32,50/m.
 - Largeur : 3m en bas, 3, 60m en haut
- ✓ Nature du revêtement : enrobé et ciment
 - ✓ Etat d'entretien : médiocre
 - ✓ Circulation : impasse, une seule voie
 - ✓ Présence du trottoir : non
 - ✓ Plaques de rues : 12 et 14 rue Pasteur
 - ✓ Eclairage public : non (à prévoir)
 - ✓ Espaces verts : non
 - ✓ Eau et assainissement : non
 - ✓ Réseaux électriques/téléphoniques : oui(aériens)
 - ✓ Borne incendie : non

La voie dessert directement 2 habitations (12 et 14 rue Pasteur) et un portail et une porte appartenant au 10 rue Pasteur.

. 6 photos de la Ruelle

2.2.4 Etat parcellaire

N° de parcelle : A 1035

Propriétaires : Bouchet Gilles
Leroy Dominique
Gauvain Jean-Pierre

Riverains de la ruelle : Boucher gilles
Cuchet Renaud
Railla Alexandre

2.2.5- Annexes

- Informations du service de la Publicité foncière sur la parcelle A 1035
- Données communales du Cadastre de la parcelle A 1035
- Données de la Direction Départementale des Finances publiques de la Marne du 31 janvier 2022 sur la parcelle A1035
- Réseaux d'eau et d'assainissement sur une partie de la rue Pasteur à Champillon
- Réseaux électriques sur une partie de la rue Pasteur à Champillon
- Délibération du conseil municipal n° 2022-21 du 29/06/2022 autorisant le Maire à engager la procédure de classement de voies privées dans le domaine public communal et ouvrant l'enquête publique
- Arrêté municipal n° 2022-43 du 01/07/ 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'une voie privée dans le domaine public communal.

3-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

PERMANENCES EN MAIRIE

- **Le Lundi 29 Août 2022 de 10H à 12H en Mairie de Champillon :**

Aucune visite.

- **Le Lundi 12 Septembre 2022 de 10H à 12H en Mairie de Champillon :**

Une seule visite.

Visite de Monsieur François Roualet qui conteste le projet des travaux prévus, considérant que la commune va régler un problème privé aux frais de l'ensemble des administrés alors que sa rue est en mauvais état et n'est pas réaménagée.

Madame Kilburg, sa voisine lui a demandé de joindre au livret d'enquête le même document. Ces documents sont joints au dossier.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par mes soins, à Monsieur le Maire qui n'a pas donné de réponse à celui-ci.

Un arrêté visé portant ouverture d'enquête publique relative au transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal N° 2022-43 du 1 juillet 2022 a été envoyé en préfecture.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, j'ai été reçue à chaque fois par Monsieur le Maire de la commune de Champillon, son premier Adjoint et son secrétariat.

Un local a été mis à ma disposition.

Les annonces de l'enquête sont parues dans la presse, l'affichage en mairie a été effectué (copie jointe au dossier)

4. ANALYSE ET CONCLUSION

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier communal.

Monsieur le Maire propose d'engager une procédure de transfert d'office de la ruelle cadastrée A1035, qui est dans la continuité de la rue Pasteur, et de l'entretenir et l'équiper correctement notamment en éclairage public.

Une lettre recommandée avec accusé de réception a été envoyée à chaque propriétaire et riverain concerné le 6 juillet 2022.

Il sera procédé à une enquête publique à la mairie de Champillon.

Le dossier mis à l'enquête est consultable en mairie pendant la durée de l'enquête publique durant 15 jours du lundi 29 Août au lundi 12 septembre 2022 inclus et comprend la nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé, les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de cette voirie, un plan de situation, un état parcellaire.

Il est également disponible sur le site internet de la mairie.

Les textes réglementaires ont été respectés : -code de l'urbanisme, Articles L318-3, 318-10
-code de la voirie routière, Articles R .141-4,
R.141-5, R.141-7, R.141-8, R.141-9.

Cette ruelle étant dans un état médiocre, son transfert dans le domaine public communal permettrait de l'ajouter aux travaux de requalification de la rue Pasteur et de l'entretenir et l'équiper correctement, notamment en éclairage public.

Ces travaux n'empêcheront pas, ultérieurement, d'autres travaux d'entretien des rues de la commune, comme le demandent Monsieur Roualet et Madame Kilburg.

Eu égard aux analyses sus mentionnées, je donne un **AVIS FAVORABLE** pour la réalisation de ce projet.

Dossier établi le 14 /09/2022,

Le Commissaire Enquêteur

Ginette Binet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Binet', is written over a horizontal line.

PLAN TOPOGRAPHIQUE COMMUNE DE CHAMPILLON



OPERATIONS DE TERRAIN

Date	Intervenants	Appareil	Nature de l'intervention
12/09/2022	PL/HB	S6	Mesures topographiques

INDICES DU PLAN

Indice	Date	Intervenant	Modification
0	21/09/2022	HB	Plan topographique

SYSTEMES DE RATTACHEMENT

Planimétrique : RGF93 CC49 - (gnss) :
Altimétrique : NGF (IGN69) - Repères: L.B.M3-41 Altitude=215.409m
L.B.M3-238 Altitude=186.485m

ECHELLE
1/200

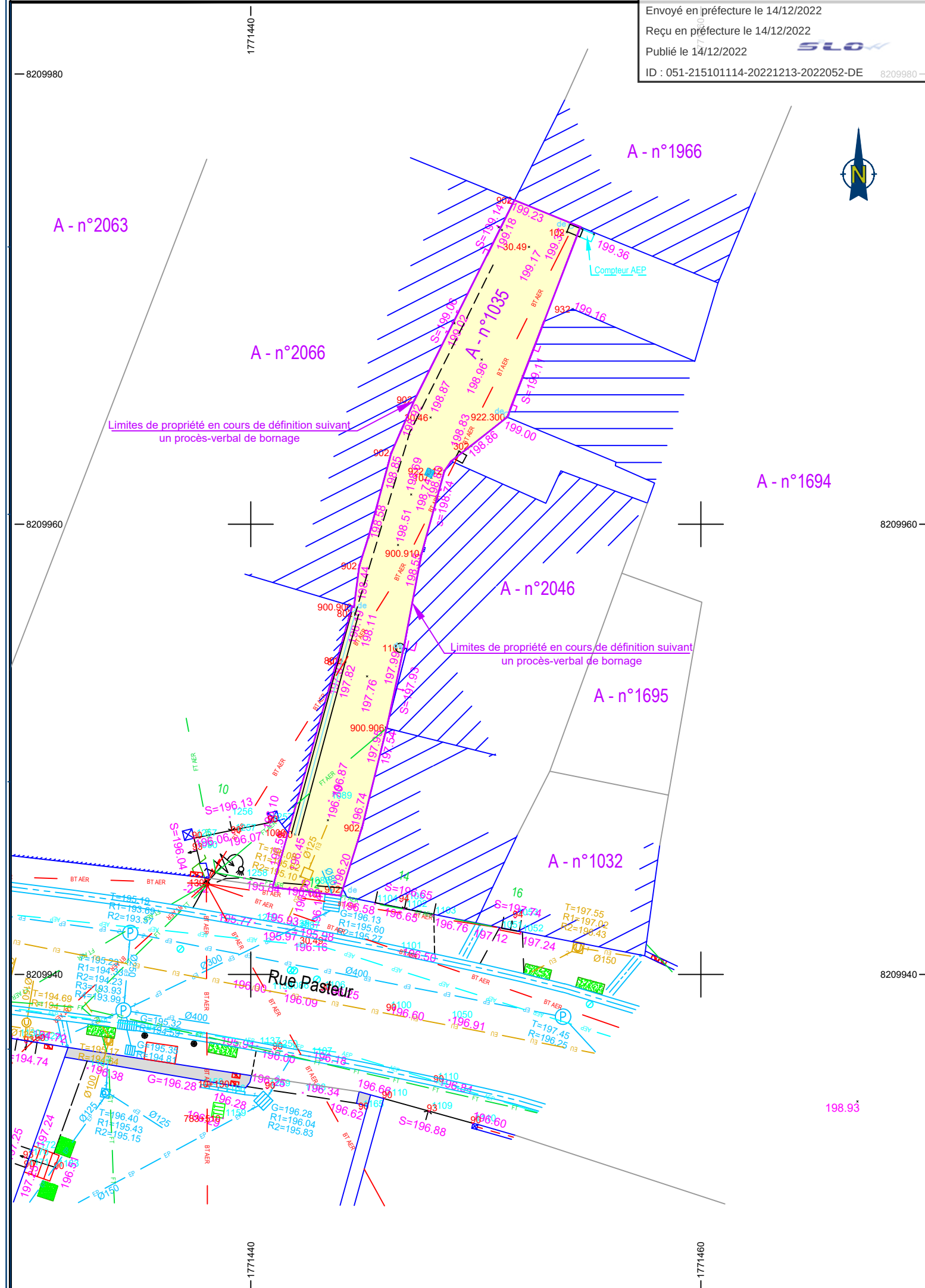
N° D'AFFAIRE : 220859/EV/HB

NOTA

- ✓ Les limites devront être définies contradictoirement
- ✓ Seules les servitudes apparentes sont représentées
- ✓ Les réseaux devront être confirmés par les services concernés

LEGENDE

- Application du plan cadastral
- Limites de propriété en cours de définition suivant un procès-verbal de bornage



PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise :

Département de la MARNE

Commune de CHAMPILLON

Lieudit: Le Village

Cadastrée section A

Parcelle N° 1035

Réunion du lundi 03 octobre 2022
PV n°220859 - a du 24 novembre 2022

Dossier n°220859/EV/HB

L'acte foncier correspond aux activités mentionnées à l'article 1er 1° de la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts (Délibération Conseil Supérieur de l'OGE du 25 juin 2014).

SCP O. DUyme - E. VITTENET - M. RENFER - Géomètres-Experts Associés

Siège social : 14 avenue du Général De Gaulle - 51100 REIMS - TÉL : 03 26 47 22 27 - dvr.reims@geometre-expert.fr

Bureau d'Épernay : 34 avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY - TÉL : 03 26 51 63 61 - dvr.epernay@geometre-expert.fr

OGE n° 1979A100007 - APE 7112A - Siret 335 781 456 00033 - RCS Reims D 335 781 456 - TVA FR 59 335 781 456 - Capital Social 347 278€

ARCHIVES : Barnet - Pelletier - Gauchoux - Mangin - Flamand - Méricque - Gaulguet - Dhuicq - Sédille - Petit - Chauchereau - Marx - Jeunemaitre

A la requête de la commune de **CHAMPILLON**, je soussigné **M. Etienne VITTENET**, Géomètre-Expert associé à Epernay, inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le numéro **05859**, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la parcelle cadastrée commune de Commune de **CHAMPILLON**, section A n° 1035 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Les opérations de délimitation ont été conduites par **M. Hugo BAILLET** me représentant.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à la délibération du conseil municipal portant transfert d'office de la voirie dans le domaine public communal.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

• Personne publique :

1) **La Commune de CHAMPILLON**, représentée par **M. BEGUIN Jean-Marc** (maire).
Suivant la délibération du conseil municipal n° 2022-21 du 29 juin 2022, destinataire de la voirie ci-avant désignée dans le cadre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public.

• Propriétaires riverains concernés :

2) **L'Indivision CUCHET – LAGAUE**, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de **CHAMPILLON**, section A n° 1966.
Suivant les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Regroupant :

- **M. CUCHET Renaud Thomas Maurice**, né le 18/11/1985 à SEDAN (08).
Demeurant: 13 Rue René Baudet 51160 CHAMPILLON.
Propriétaire indivis.

- **Mme LAGAUE Lucyle**, née le 03/03/1986 à SAINT-DIZIER (52).
Demeurant: Bâtiment B13 Avenue Aristide Briand 06500 MENTON.
Propriétaire indivis.

3) **M. RAILLA Alexandre Marcel André**, né le 22/09/1978 à EPERNAY (51).
Demeurant: 14 Rue Pasteur 51160 CHAMPILLON.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de **CHAMPILLON**, section A n° 2046.
Suivant les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

4) Les **Consorts BOUCHER**, propriétaires de la parcelle cadastrée commune de **CHAMPILLON**, section A n°2066.
Suivant les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Regroupant :

- **M. BOUCHER François Nicolas**, né le 20/02/1969 à REIMS (51).
Demeurant: 33 Allée des Cerisiers 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD.
Nu-propriétaire.

- **M. BOUCHER Gilles André**, né le 30/07/1947 à CHAMPILLON (51).
Demeurant: 13 Rue Henri Martin 51160 CHAMPILLON.
Usufruitier.

- **M. BOUCHER Sylvain Pascal**, né le 24/02/1968 à REIMS (51).
Demeurant: 6 Rue Pasteur 51160 CHAMPILLON.
Nu-propriétaire.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie destinée à la domanialité publique artificielle
cadastrée Commune de CHAMPILLON, section A n°1035

et les propriétés privées riveraines cadastrées

Commune de CHAMPILLON

Section	Numéro(s)	Lieudit ou adresse	Observations
A	1966	12 Rue Pasteur	Sur la totalité de la limite commune
A	2046	14 Rue Pasteur	Sur la totalité de la limite commune
A	2066	10 Rue Pasteur	Sur la totalité de la limite commune

Article 3 : Modalités de l'opération - Réunion

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 03 octobre 2022, ont été convoqués par lettre simple en date du 22/09/2022:

- L'Indivision CUCHET-LAGAUE, M. CUCHET Renaud
- L'Indivision CUCHET-LAGAUE, Mme LAGAUE Lucyle
- Consorts BOUCHER, M. BOUCHER François
- Consorts BOUCHER, M. BOUCHER Gilles
- Consorts BOUCHER, M. BOUCHER Sylvain
- M. RAILLA Alexandre
- La Commune de CHAMPILLON, M. BEGUIN Jean-Marc, Maire

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Hugo BAILLET, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de (voir document n° 1) :

- M. BOUCHER Gilles
- M. RAILLA Alexandre
- La Commune de CHAMPILLON, M. CREPIN Jean-Paul, 1^{er} adjoint

Étaient représentés :

- Consorts BOUCHER : M. BOUCHER François, représenté par M. BOUCHER Gilles, sans pouvoir présenté.
- Consorts BOUCHER : M. BOUCHER Sylvain, représenté par M. BOUCHER Gilles, sans pouvoir présenté.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les titres de propriété :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

Document présenté par Monsieur CREPIN Jean-Paul :

- Dossier d'enquête publique (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal)

- **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Un extrait du plan cadastral, non annexé aux présentes,

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

• **Les signes de possession et en particulier :**

- Entre les repères A – B : présence d'un mur du bâtiment de la propriété cadastrée A – n°1966.
- Entre les repères B – C : Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.
- Entre les repères C – D : présence d'un mur du bâtiment de la propriété cadastrée A – n°1966.
- Entre les repères D – E : présence d'un bord goudron.
- Entre les repères E – F, F – G et G – H : présence d'un mur pignon du bâtiment de la propriété A – n°2046.
- Entre les repères H – I : présence d'un mur de soutènement, retenant les terres de la propriété cadastrée A – n°2046.
- Entre les repères I – J – K : présence d'un mur pignon du bâtiment de la propriété A – n°2046.
- Entre les repères L – M : Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.
- Entre les repères M – N : présence d'un mur avec un chapeau plat, appartenant à la propriété A – n°2066.
- Entre les repères N – O : présence d'un mur pignon du bâtiment de la propriété cadastrée A – n°2066.
- Entre les repères O – P – Q – R – S – T – A : présence d'un mur du bâtiment de la propriété cadastrée A – n°2066.

• **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

• **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et après analyse, notamment,

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- du Code Civil,
- des usages locaux,
- des dires des parties,

- Concernant l'ensemble des limites :

Le Géomètre-Expert propose :

En l'absence d'éléments autres, de définir les limites de propriétés conformément aux signes de possessions.

• **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse, après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- **les repères nouveaux :**

- A, C, D, E, F, G, H, I, J, O, P, Q, R, S, T : Angle bâtiment
- B : Point calculé non matérialisé
- K, L : Marque de peinture
- M, N : Angle mur

ont été reconnus,

Nature des limites et appartenance :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal ainsi fixée suivant les lignes:

La limite foncière est définie suivant la ligne : L – M – N – O – P – Q – R – S – T – A – B – C – D – E – F – G – H – I – J – K.

- Toutes les limites sont en ligne droite, et L prolongement de (N-M).

• **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Le tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui, figure sur le plan joint.

h

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint est une annexe indissociable du présent procès-verbal.

Le tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui, figure sur le plan joint.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

• Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

• Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le Géomètre-Expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et

de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données: droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) :

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SCP O. DUYME – E. VITTENET – M. RENFER, 14 avenue du Général de Gaulle – 51100 REIMS ou par courriel à dvr.secretariat@geometre-expert.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

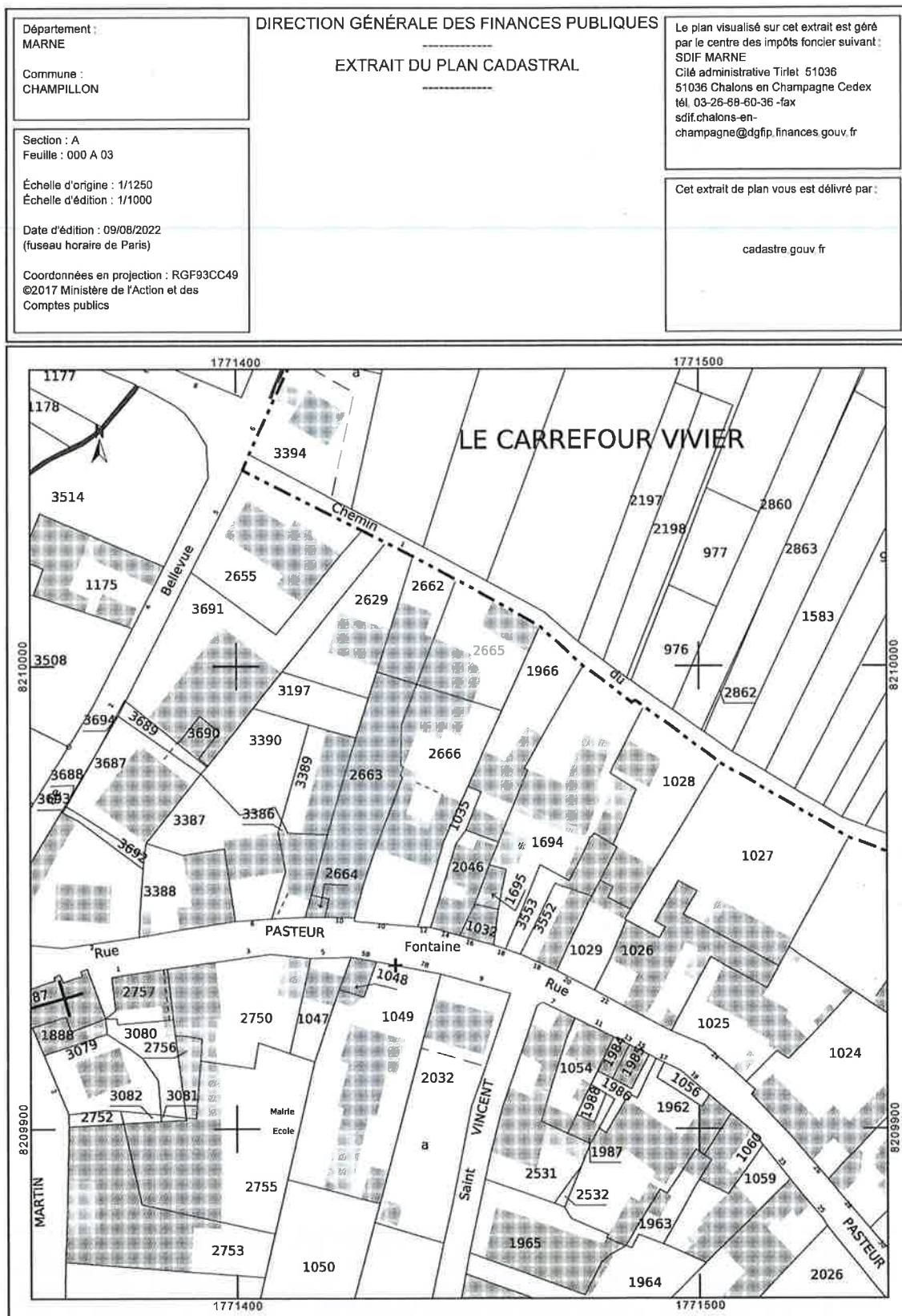
En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés, par la **Commune de CHAMPILLON**.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

• **Document n° 2 : Extrait du plan cadastral**



J *lu*

Acte foncier dressé sur 9 pages, à CHAMPILLON, le 24 novembre 2022 par le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

Etienne VITTENET



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Le Maire, Jean-Marc BEGUIN



Signature of Jean-Marc Beguin

Handwritten initials



Géomètres Experts
O. Doyme - E. Vittenet - M. Renfer

Département de la Marne
Commune de CHAMPIILLON
Rue Pasteur
Section A, parcelle n°1035
N° D'AFFAIRE : 220859/EV/HB

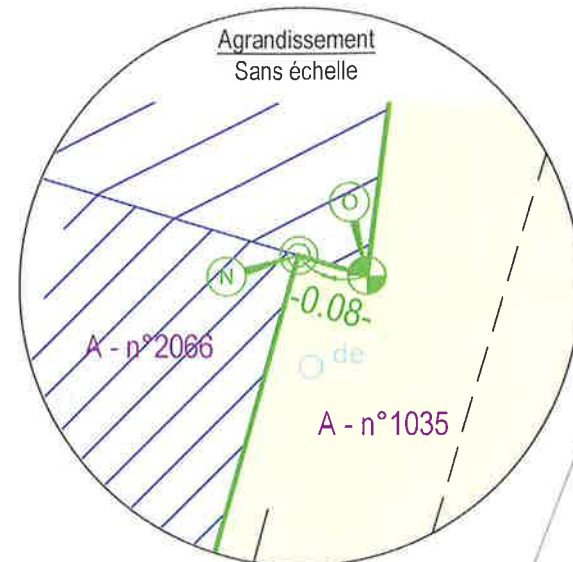
Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 051-215101114-20221213-2022052-DE

PLAN D'ALIGNEMENT
Propriété de la Commune de Champillon
PV n°220859 - a du 24/11/2022
Echelle : 1/150

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN



A - n°2063



Limites de propriété en cours de définition suivant le présent procès-verbal de bornage n°220859-a

A - n°2066
M. BOUCHER François (NI)
M. BOUCHER Sylvain (NI)
M. BOUCHER Gilles (U)

Mur privatif en sol et construction appartenant à la parcelle A - n°2066

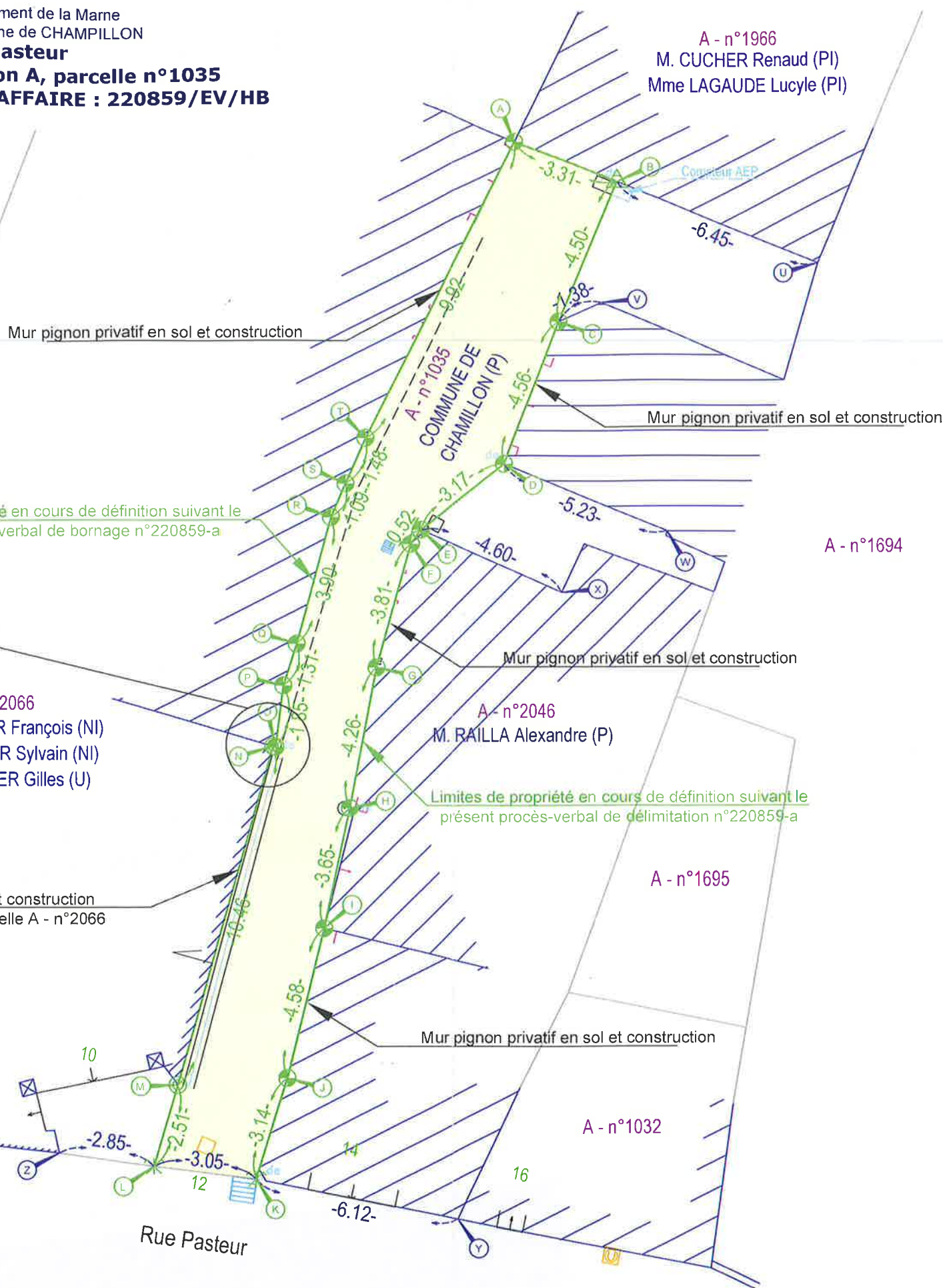
A - n°2046
M. RAILLA Alexandre (P)

Limites de propriété en cours de définition suivant le présent procès-verbal de délimitation n°220859-a

A - n°1695

A - n°1032

Rue Pasteur



TABEAU DES COORDONNÉES DES SOMMETS

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1771451 7209	8209974 4008	Angle bâtiment
B	1771454 7860	8209973 1530	Point calculé non matérialisé
C	1771453 0346	8209969 0120	Angle bâtiment
D	1771451 3648	8209964 7583	Angle bâtiment
E	1771448 9041	8209962 8016	Angle bâtiment
F	1771448 6089	8209962 3732	Angle bâtiment
G	1771447 5925	8209958 7023	Angle bâtiment
H	1771446 7971	8209954 5129	Angle bâtiment
I	1771446 0346	8209950 9511	Angle bâtiment
J	1771444 9330	8209946 5004	Angle bâtiment
K	1771443 9918	8209943 5007	Marque de peinture
L	1771440 9576	8209943 8774	Marque de peinture
M	1771441 6540	8209946 2931	Angle mur
N	1771444 5123	8209956 3541	Angle mur
O	1771444 5844	8209956 3325	Angle bâtiment
P	1771444 8212	8209958 1643	Angle bâtiment
Q	1771445 2189	8209959 4097	Angle bâtiment
R	1771446 2459	8209963 1757	Angle bâtiment
S	1771446 6851	8209964 1749	Angle bâtiment
T	1771447 2784	8209965 5302	Angle bâtiment
U	1771460 7633	8209970 7206	Angle bâtiment
V	1771454 3025	8209969 5584	Angle bâtiment
W	1771456 2305	8209962 7607	Angle bâtiment
X	1771453 1071	8209960 9312	Angle bâtiment
Y	1771449 9956	8209942 2960	Angle bâtiment
Z	1771438 1491	8209944 2777	Angle mur

Légende

- Alignement en cours de définition par le PV n°220859 - a
- Application cadastrale
- Cotation rattachement
- Cotation d'alignement
- Mur/Bâtiment
- Marque de peinture
- Angle bâtiment
- Angle mur
- Point calculé non matérialisé
- Mur privatif
- Grille E.P
- P/U/N/I Propriétaire/Us fruitier/Nu-Propriétaire/Indivis

NOTA : le plan de bornage est un document graphique indissociable du procès-verbal de bornage auquel il doit être annexé. Ce plan est réalisé dans un système planimétrique RGF 93 (CC49)